

DÉLIBÉRATION N°2024-09

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2012-614 du 30 avril 2012 portant création de l'université de Nîmes ;

Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :	25
Membres présents ayant voix délibérative ou voix consultative :	21
Membres présents ayant voix délibérative :	16
Dont Membres représentés ayant voix délibérative :	3
Quorum :	13

Le conseil d'université a pris la délibération suivante à l'unanimité :

La convention de financement dans le cadre de l'opération « Réhabilitation et construction neuve de Hoche 2 et 3 – Aménagements Chapelle et Dôme » est approuvée conformément au document annexé.

Fait à Nîmes le 15 mars 2024

Le président de l'université de Nîmes

Benoit ROIG

CONVENTION DE FINANCEMENT

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de
l'Innovation – Rectorat de région académique Occitanie / Université
de Nîmes**

Pour

**L'opération « Réhabilitation et construction neuve de Hoche 2 et 3 –
Achèvement »**

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Occitanie, Pierre-André DURAND,

Assisté de Mme Sophie BEJEAN, Rectrice la région académique OCCITANIE, Rectrice de l'Académie de Montpellier,
Chancelière des Universités,

Ci-après dénommé « L'Etat »

D'UNE PART,

ET :

L'UNIVERSITE de NIMES, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé au,
Rue du Docteur Georges Salan CS 13019 30021 Nîmes, identifié sous le numéro SIREN n° 130 003 759

Représentée par Monsieur le Président Benoît ROIG,

Ci-après dénommée « Université de NIMES »

D'AUTRE PART,

Conjointement désignées, « les parties »

Vu le contrat de plan 2021-2027 conclu entre l'Etat et la région OCCITANIE et plus particulièrement l'Action 15.2 « Un accès à l'enseignement supérieur à conforter de manière volontariste sur tout le territoire » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Nîmes en date du [REDACTED] approuvant la présente convention

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention financière détermine les modalités et l'échéancier de versement de la contribution de l'Université de Nîmes dans le cadre de l'opération « **Réhabilitation et construction neuve de Hoche 2 et 3 – Aménagements Chapelle et Dôme** » dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Rectorat de région académique (SRAPI antenne Est).

Le développement de l'Université de Nîmes est un projet stratégique pour le territoire. La 2nde tranche de l'opération d'un montant de 23 M€, financée au titre du CPER 2015-2020 a fait l'objet d'un financement complémentaire de 9,20 M€ accordé dans le cadre du CPER 2021-2027. L'Etat, la Région, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, la Ville de Nîmes et le Conseil Départemental du Gard ont souhaité soutenir ce projet essentiel pour favoriser l'accès à l'Enseignement Supérieur.

En outre, et en complément de ces financements, une enveloppe complémentaire de 2,20 M€ est mise en place par l'ensemble des partenaires précités concernant le projet de réhabilitation de la Chapelle et du Dôme du site HOCHE. L'université de Nîmes s'associe par la présente convention au financement de ce projet.

ARTICLE 2 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

L'Université de Nîmes versera à l'Etat - Rectorat de la région académique d'Occitanie une participation d'un montant total de Neuf Cent Mille Euros (900 000 €).

ORIGINE des financements	MONTANT (€)
CPER 2015-2020	
Région	6 500 000
Etat	6 500 000
Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole	5 000 000
Ville de Nîmes	5 000 000
TOTAL	23 000 000
CPER 2021-2027	
Région	3 265 000
Etat	3 265 000
Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole	540 000
Ville de Nîmes	1 670 000
Département du Gard	460 000
TOTAL	9 200 000
Aménagements Chapelle et Dôme	
Etat	300 000
Université de Nîmes	900 000
Financements Collectivités (à confirmer)	1 000 000
TOTAL	2 200 000
TOTAL GENERAL	35 300 000

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT, ECHEANCIER

Le paiement de la participation financière se fera en 2 versements répartis de la manière suivante, après appel de fonds émanant du Rectorat de la région académique accompagné d'un justificatif de l'avancement du projet :

Période prévisionnelle	Evénement permettant le paiement de l'échéance	Montant de l'échéance
Septembre 2024	Démarrage des travaux	225 000 €, soit 25%
Juillet 2025	Réception des travaux	675 000 €, Soit 75%

Ces versements, qualifiés de fonds de concours sans contrepartie, ne sont pas assujettis à la TVA.

Les versements interviendront à réception des titres de recettes émis par le Rectorat de région académique Occitanie via le portail Chorus pro.

Ces appels de fonds pourront faire l'objet d'un versement différé en cas d'accord écrit des parties.

ARTICLE 4 – CONTROLES ET REVERSEMENT

- **Article 4 .1 : Contrôles**

L'université de Nîmes se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement, le droit de procéder à toute autre forme de contrôle et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation d'un audit financier portant sur l'opération.

Les versements peuvent faire l'objet d'un contrôle sur pièces et/ou sur place dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde. A cette occasion, la région académique Occitanie devra fournir toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'université de Nîmes se réserve également le droit de contrôler la conformité de l'utilisation de la subvention au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

- **Article 4 .2 : Non versement, reversement et suspension**

En cas de non-respect des engagements de la région académique Occitanie et des clauses de la présente convention relative au contrôle, la participation de l'université ou le solde de celle-ci n'a pas à être versé.

Dans les mêmes cas, l'université de Nîmes se réserve le droit de demander le reversement des sommes indûment mandatées, soit dans son intégralité, soit à due proportion des sommes versées.

Dans tous les cas, la demande de reversement intervient après une mise en demeure informant la région académique Occitanie du risque de mise en œuvre d'une procédure de non versement ou de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds alloués.

Cette mise en demeure est faite en lettre recommandée avec accusé de réception, la région académique Occitanie disposant d'un délai de 4 mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure.

ARTICLE 5 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les parties font éléction de domicile respectivement en leur siège administratif.

Tout différend né entre les parties de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Fait en trois exemplaires originaux à Toulouse, le

Le Président de l'Université de Nîmes

Le Préfet de la Région Occitanie

Benoît ROIG

Pierre-André DURAND

La Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des Universités

Sophie BEJEAN